

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.958 du 14 février 2012

A.196.731/VIII-7343

En cause : **CHAMPAGNE** Christiane,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2010 par Christiane CHAMPAGNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de date inconnue désignant Monsieur Philippe MAMOLAR-SOMALO, agent de la carrière consulaire de la deuxième classe administrative, en qualité de consul à l'ambassade de Belgique à Paris;
- la décision qui s'en déduit de refuser la demande de la requérante d'être affectée en qualité de Consul de l'ambassade de Belgique à Paris";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 208.778 du 8 novembre 2010, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt n° 210.963 du 2 février 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 14 novembre 2011 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Martin FRANCOIS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et M^e Céline GHYSELEN, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 novembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.